

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance III
3 Situation en République centrafricaine - Affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* -
4 n° ICC-01/05-01/08
5 Procès
6 Juge Sylvia Steiner, Président - Juge Joyce Aluoch - Juge Kuniko Ozaki
7 Mercredi 5 octobre 2011
8 Audience publique
9 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 34*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M. LE GREFFIER (interprétation) : Bonjour, Madame le Président. Nous sommes en
14 audience publique.
15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour.
16 Est-ce que le greffier d'audience peut appeler l'affaire ?
17 M. LE GREFFIER (interprétation) : Situation en République centrafricaine, affaire *Le*
18 *Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, n° ICC-01/05-01/08.
19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous remercie.
20 Bonjour à l'équipe de l'Accusation, aux représentants des victimes, à l'équipe de la
21 Défense, à M. Jean-Pierre Bemba Gombo. Bonjour aux interprètes, aux sténotypistes.
22 Nous allons poursuivre aujourd'hui la déposition du témoin 0065. Je vais demander au
23 greffier d'audience de passer à huis clos, de sorte que l'on puisse introduire le témoin
24 dans le prétoire.
25 (*Passage en audience à huis clos à 9 h 36*)
26 (Expurgée)
27 (Expurgée)
28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (*Passage en audience publique à 9 h 38*)

6 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le
7 Président.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour, Monsieur le témoin.

9 LE TÉMOIN : Bonjour, Madame la Présidente.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Vous avez passé une bonne
11 nuit ?

12 LE TÉMOIN : Oui, oui. Tout est O.K.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Vous vous sentez en forme pour
14 poursuivre votre déposition aujourd'hui ?

15 LE TÉMOIN : Bien sûr.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, je dois vous
17 rappeler que vous êtes toujours sous serment ; vous comprenez bien ce que cela
18 signifie ?

19 LE TÉMOIN : Bien sûr.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous rappelle également que
21 vous bénéficiez de mesures de protection ; votre voix et les traits de votre visage
22 diffusés à l'extérieur de ce prétoire sont déformés de sorte que le public ne puisse pas
23 vous identifier.

24 Afin de pouvoir maintenir cette protection, nous aurons également besoin de votre aide
25 lors des audiences publiques ou à huis clos partiel. Ne parlez pas d'informations qui
26 pourraient permettre de vous identifier. Par exemple, ne parlez pas de votre métier
27 actuel ou de votre métier ancien. Quelquefois, quand vous dites « nous avons faits
28 cela » ou « nous avons fait cela », ça permet de vous identifier, donc essayez de parler

1 de sorte de ne pas personnaliser le... la scène que vous décrivez devant la Chambre.
2 Si à un moment donné vous le souhaitez, vous pouvez nous demander de passer à huis
3 clos. Et en séance à huis clos partiel, vous pouvez alors parler tout à fait librement,
4 puisque vos propos ne peuvent pas être entendus à l'extérieur de cette salle d'audience.
5 Est-ce bien compris comme cela, Monsieur ?

6 LE TÉMOIN : Bien reçu.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous remercie.

8 Bien, je rends la parole maintenant à M^e Liriss, qui va poursuivre votre interrogatoire.

9 Maître Liriss, bonjour (*en français*).

10 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

11 M^e NKWEBE : Bonjour, Madame la Présidente. Mesdames et Honorables Juges,
12 bonjour.

13 Rebonjour, Monsieur le témoin.

14 LE TÉMOIN : Bonjour, Maître.

15 M^e NKWEBE : Madame, nous est-il possible de passer très, très brièvement à huis clos,
16 s'il vous plaît ?

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le greffier, nous allons
18 passer à huis clos partiel.

19 (*Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 41*)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (*Passage en audience publique à 9 h 45*)
- 26 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le
- 27 Président.
- 28 M^e NKWEBE :

1 Q. Monsieur le témoin, la question suivante vous a été posée, et j'en donne les
2 références à la Chambre, en français et en anglais. En français, c'est 0222-0224. Je crois
3 qu'en anglais c'est le 04... 0241240, si je ne me trompe.

4 La question était : « Quand la base recevait des instructions pour les unités, cela venait-
5 "elle" seulement d'Amuli ou aussi de Bemba ? »

6 La réponse fut celle-ci : « Des fois de Bemba. Il donnait aussi des instructions à la base,
7 et la base... et demandait à la base de l'écrire dans le registre. Avant de transmettre,
8 Bemba devait lire les instructions dans ce registre. Des fois, il donnait des instructions
9 directement : "Faites ça, faites ça". Et Amuli devait être informé de cette instruction.
10 Après cela, la base les transmettait aux différentes unités. »

11 Vous vous rappelez de la question et de cette réponse, s'il vous plaît ?

12 LE TÉMOIN :

13 R. Bien sûr.

14 Q. Seulement, lors de la lecture de la transcription de l'audience du 3 octobre, dont je
15 donne les références, transcription en français en temps réel, page 21, lignes 26 à 28,
16 puis page 22, lignes 1 à 16, page 22 toujours, lignes 22 à 28, page 23, lignes 1 à 13 puis
17 lignes 18 à 24, et enfin page 26, lignes 2 à 8.

18 En anglais... en anglais, c'est la transcription éditée du 3 octobre 2001 (*sic*), page 20,
19 lignes 2 à 7, puis encore page 20, lignes 19 à 24, page 17, lignes 13 à 14, et toujours
20 page 17, ligne 25, enfin page 18, ligne 4. Il faut ajouter aussi, toujours en anglais, les
21 pages 16, ligne 17... pardon, oui, page 16, ligne 17, page 17, ligne 2 et lignes 7 à 10.

22 Voilà ce qui nous intéresse en page 26, en français, ou 20, en anglais, ligne 2.

23 Question : « Vous nous dites que le président Bemba était en copie des messages. Savez-
24 vous dans quelle mesure M. Bemba était impliqué dans le processus d'envoi de
25 messages aux unités sur le terrain ? »

26 Votre réponse : « Je crois avoir répondu à cette question. J'ai dit : je ne sais pas si le
27 général Amuli discutait avec le président Bemba avant d'écrire un message et
28 demandait de le transmettre. »

1 Plus loin, ligne 23 — 19 à 24, en anglais : « Vous avez dit être ce que vous êtes dans
2 votre travail pendant longtemps. Alors, j'ai une question à vous poser : si M. Bemba
3 voulait envoyer un message aux unités sur le terrain, que devait-il faire ? »

4 Réponse : « Je ne crois... je crois avoir répondu à cette question. Je ne sais pas parce qu'il
5 est rare — et c'est ça qui m'intéresse — que le président Bemba envoie des messages aux
6 unités sur le terrain. Souvent, le monsieur qui écrivait était... qui écrivait le message,
7 c'est le général Amuli. »

8 Question suivante : « Monsieur le témoin, je viens de relire votre réponse. Vous nous
9 dites que Bemba envoyait rarement des messages aux unités sur le terrain. Ma question
10 est donc la suivante : lorsque tel était le cas, lorsque rarement il envoyait des messages,
11 que faisait Bemba dans cette situation ? », et ainsi de suite.

12 Ce qui m'intéressait, c'est qu'à plusieurs reprises, dans les pages que j'ai citées, vous
13 parlez de cas rares où M. Bemba envoyait des unités sur le terrain... des messages aux
14 unités sur le terrain.

15 Mais voilà que le Procureur vous a demandé de lire la référence de votre déclaration
16 que j'ai citée tout à l'heure, 0222-0224 et 0241240.

17 Vous avez confirmé cette déclaration qui dit : « Des fois, Bemba donnait des
18 instructions. Des fois, il ordonnait des instructions directement. »

19 Ma réponse à... la réponse à toutes les questions de M. Scaliotti est que c'était rare. Et
20 dans votre déclaration, vous dites : « C'est des fois ».

21 Voici ma question : est-il correct de conclure que, lorsqu'en page 224 en français, 0224 en
22 français, ou 0240 en anglais, lorsque vous dites : « Des fois, Bemba donnait aussi des
23 instructions », ce terme « des fois » se réfère-t-il au terme que vous avez utilisé dans
24 votre déclaration, votre déposition, en disant que c'était rare ?

25 R. Merci beaucoup pour la question.

26 Je vais préciser. Si nous pouvons... le représentant du Procureur nous avait présenté
27 hier la copie des cahiers des transmissions.

28 Nous avons tous lu et vu le contenu de ces messages. S'il pouvait contenir 15 ou soit

1 20 messages, il n'y a qu'un seul message en provenance du président dont les mentions
2 étaient d'accorder 20 000 francs congolais à une tierce personne. C'est pour conclure
3 qu'il est rare et rare que le président donne des instructions aux unités, quand bien
4 même il était le commandant en chef. Pratiquement, c'est le rôle du général Amuli,
5 parce qu'il avait tous les pouvoirs liés à sa fonction.

6 M^e NKWEBE : Je vous remercie, Monsieur le témoin. Passons à la question suivante. Il
7 ressort d'un document qui est en notre possession, en possession de la Chambre et des
8 participants et du Procureur, que vous auriez déclaré ceci : « Les ordres donnés par
9 Amuli devaient préalablement être contrôlés par Bemba avant leur transmission aux
10 destinataires ».

11 Madame, c'est dans le... ce n'est pas dans la déclaration du témoin, mais c'est dans...
12 comment tu dis ça ?

13 M^e KILOLO : Il s'agit du *Prosecution in-depth analysis charts of incriminatory evidence*,
14 référence CAR-OTP-témoin0065.

15 M^e NKWEBE :

16 Q. Bon, Monsieur le témoin, j'ai cherché cette déclaration de... dans le... l'interview que
17 vous aviez donné aux enquêteurs, je ne l'ai pas trouvée, sauf erreur, mais je suis certain
18 de ne pas l'avoir trouvée.

19 Ma question est donc celle-ci... vous avez peut-être fait cette déclaration dans un autre
20 document, je n'en sais rien.

21 Ma question est celle de savoir si vous confirmez ladite déclaration selon laquelle — je
22 répète — « Les ordres donnés par Amuli devaient préalablement être contrôlés par
23 Bemba avant leur transmission aux destinataires » ?

24 LE TÉMOIN :

25 R. Merci pour la question...

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, un instant.
27 Madame Kneuer.

28 M^{me} KNEUER (interprétation) : Madame la Présidente, j'ai quelques doutes quand à la

1 procédure. Je ne suis pas certaine qu'il soit juste de confronter le témoin à une analyse
2 en profondeur, qui a été fournie par la Défense, et que l'Accusation ne connaît pas
3 forcément.

4 En outre, je me demande si la Défense est en train de dire que ce tableau... ou de
5 demander le versement au dossier de ce tableau. Donc je m'inquiète un peu de la
6 procédure actuelle.

7 Merci.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : En effet, c'est une procédure
9 assez nouvelle. Ce tableau n'a pas été versé, n'a pas été présenté au témoin non plus.

10 Par ailleurs, dans la déclaration du témoin, il y a des informations tout à fait similaires à
11 celles que vous souhaitez que le témoin confirme. Alors, pourquoi ne pas utiliser cette
12 déclaration, page 0224, dernier paragraphe ? Puisque, visiblement, cela semble être la
13 même chose.

14 M^e NKWEBE : Non, Madame, excusez-moi, ce n'est justement pas la même chose.

15 Ici, le Procureur dit que « 0065 déclare que ». Le Procureur ne... ne dit pas que... de ce
16 qu'il... de ce que lui, le Procureur, peut tirer des déclarations. Il dit que c'est une
17 déclaration du... du témoin.

18 Et comme je n'ai pas vu cette déclaration du témoin, il se pourrait qu'il l'ait faite quelque
19 part. Il est tout à fait normal, à moins de laisser cela comme cela, et que la Chambre
20 considère sans le vouloir qu'effectivement le témoin l'avait fait.

21 Mais je pense qu'il faut relever lorsqu'il y a une déclaration qui n'est pas correcte et qui
22 est faite à l'attention de la Chambre, comme analyse d'éléments de preuve. Ne pas le
23 faire serait manquer à mon devoir, Madame.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Écoutez, plutôt que de demander
25 au témoin de bien vouloir confirmer un point qui se trouve dans un document que le
26 témoin n'a jamais vu, vous pouvez simplement poser la question au témoin. Il me
27 semble que ça nous faciliterait grandement les choses à tous et à toutes. Et ainsi, vous
28 pourriez obtenir les informations que vous souhaitez obtenir.

1 M^e NKWEBE : Merci, Madame. Vous m'aidez grandement.

2 Q. Monsieur le témoin, je vous pose la question suivante : est-il vrai, que les ordres
3 donnés par le chef d'état-major Amuli, les ordres opérationnels, devaient préalablement
4 être contrôlés par M. Bemba avant qu'ils ne soient transmis aux destinataires ?

5 LE TÉMOIN :

6 R. Merci beaucoup pour la question.

7 Toutes les instructions émanant d'Amuli étaient écrites dans les cahiers de
8 transmission ; et tout autre commandant en avait l'exemplaire. C'est-à-dire les
9 instructions en provenance de responsables, l'un ou l'autre était lu et connu. Mais je n'ai
10 pas dit qu'il fallait préalablement l'autorisation du président pour le transmettre le
11 message. Alors qu'à chaque fois Amuli envoyait des messages, la copie pour
12 information était réservée au président.

13 Q. Merci, Monsieur le témoin.

14 Je vais vous donner lecture d'une déclaration que vous avez faite, sauf si M^{me} la
15 présidente estime qu'il serait préférable que vous ayez cette déclaration devant vous.
16 C'est en page 0022-0225, en français, et en anglais, 0038-00242.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Liriss, je voudrais
18 simplement qu'on s'assure que cela peut être lu en audience publique.

19 M^e NKWEBE : Oui, Madame. Faites-moi confiance.

20 La question précédente est celle-ci : « Quand la base reçoit un message d'une unité sur
21 le terrain, que fait la base ? »

22 Réponse : « La base le transmet au destinataire. »

23 Question : « La base l'écrit-elle ou la donne-t-elle verbalement ? »

24 La réponse qui m'intéresse : « Les messages d'opération n'ont jamais été oraux. Le
25 message est encodé. La base devait le déchiffrer pour avoir une idée de message, et les
26 transmettre au destinataire, soit le président Bemba soit le général Amuli. »

27 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous confirmez cette déclaration selon laquelle les
28 messages opérationnels ne pouvaient jamais être oraux ?

1 LE TÉMOIN :

2 R. Bien sûr.

3 Q. C'est peut-être la seconde fois que cette question vous est posée, mais je vous la pose
4 pour être plus... pour plus de précision. Pourquoi faut-il que ce soit écrit ? Pour quel
5 avantage tactique pour l'armée ?

6 R. Merci beaucoup pour la question...

7 Q. Pardon. Pourquoi fallait-il que ce soit codé puis écrit ? Pour quel avantage pour
8 l'armée ?

9 R. Merci beaucoup pour la question.

10 La procédure radio, pendant la guerre, interdit de nommer chaque individu ou chose
11 par son nom. Ainsi donc, il était nécessaire pour nous de tout cacher pour éviter la fuite
12 d'information, sinon l'ennemi aura l'avantage sur vous.

13 Q. Merci, Monsieur le témoin. Je retiens que c'est pour une question de sécurité.

14 Pouvez-vous confirmer votre déclaration ci-après, qui est à 0022-0226, en français, et en
15 anglais 0241-0242 ? Je vais faire très attention, et comprenez-moi.

16 Question de l'enquêteur : « Chaque communication devait donc passer par le centre ? »

17 Votre réponse : « Oui, les brigades peuvent avoir trois bataillons. Ils se communiquent
18 entre eux. Mais les messages des opérations doivent parvenir au centre. Ils peuvent
19 communiquer entre eux, mais les messages des opérations doivent passer par le
20 centre. »

21 Question : Est-ce que chaque instruction venant de Bemba ou du chef d'état-major
22 devait passer par le centre avant d'aller au niveau des brigades ou bataillons ? »

23 Réponse : « Oui. »

24 Confirmez-vous cela, Monsieur le témoin ?

25 R. Bien sûr.

26 Q. Je vous suggère de dire toujours soit « Bien sûr, je confirme » soit : « Oui, je le
27 confirme », pour les besoins de la... du procès-verbal.

28 R. Je réponds : bien, je confirme.

1 Q. Est-il vrai que les... les ordres opérationnels par voie de phonie devaient être inscrits
2 dans un registre ?

3 R. Oui, je confirme.

4 Q. Vous avez dit qu'il y avait des registres concernant les messages échangés entre
5 unités et la hiérarchie, et vice versa. Ce registre contenait des messages qui portaient
6 l'heure, la date, l'expéditeur, le destinataire, la personne qui reçoit copie, le numéro du
7 texte ; vous l'avez dit en page 0228 en français, et 0244 en anglais.

8 Confirmez-vous cela, Monsieur ?

9 R. Oui, je confirme.

10 Q. Si jamais on vous présentait des exemplaires physiques de ces registres, les
11 reconnaîtriez-vous ?

12 R. Oui, je les reconnaîtrais.

13 M^e NKWEBE : Avec l'autorisation de M^{me} la présidente, j'ai là deux exemplaires de
14 registres en original, soit que la Chambre veuille d'abord l'examiner, et transmettre au
15 témoin pour en confirmer l'authenticité, soit que la Chambre préfère directement, par
16 l'huissier, transmettre au témoin.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Liriss, je préférerais que
18 l'huissier remette tout d'abord cela à l'Accusation, et ensuite au témoin, si vous le
19 voulez bien.

20 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

21 Madame Kneuer.

22 M^{me} KNEUER (interprétation) : Merci, Madame la Présidente. L'Accusation n'a pas
23 d'objection à ce que ces deux registres soient présentés au témoin. Toutefois,
24 l'Accusation souhaite se réserver le droit de regarder de plus près ces registres, un peu
25 plus tard. Et je viens de trouver des documents dans ces registres dont je suggère qu'ils
26 soient séparés du... du registre... des registres, et pas montrés au témoin.

27 M^e NKWEBE : Merci, Madame, Kneuer. Je vous ai envoyé précisément à vous, pour que
28 vous n'ayez pas d'objection à faire.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Liriss, il s'agit des
2 documents 16 et 17 dans la liste d'éléments de preuve de la Défense, n'est-ce pas — ces
3 registres ?

4 M^e NKWEBE : Exactement, Madame.

5 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Liriss ?

7 M^e NKWEBE : Madame la Présidente.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Faut-il afficher la version
9 électronique à l'écran ?

10 M^e NKWEBE : Je ne vois pas l'utilité pour le moment. Ce qui m'importait, c'est qu'il
11 confirme l'authenticité, et ensuite, nous lui présenterons la version électronique. Par
12 rapport à cela, il pourra confirmer également l'authenticité.

13 *(Le témoin s'exécute)*

14 Dans l'état actuel des choses, Madame, je pense qu'il est préférable de passer à huis clos.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le greffier, veuillez
16 passer à huis clos partiel.

17 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 24)*

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 13 expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 14 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 15 expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 16 expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 17 expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 18 expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 19 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 *(Passage en audience publique à 10 h 54)*

2 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame.

3 M^e NKWEBE :

4 Q. Monsieur le témoin, nous avons longuement parlé de la phonie. Nous allons parler
5 d'un autre moyen de communication. Vous... vous avez déclaré qu'une brigade en
6 opération pouvait utiliser, à part la phonie, le talkie-walkie, soit pour communiquer
7 entre bataillons, soit communiquer avec la hiérarchie. C'est en page 0022-0262... et 226,
8 plutôt. Et en anglais, 0038-0242.

9 Monsieur le témoin, est-ce que cette déclaration est exacte ?

10 LE TÉMOIN :

11 R. Oui, je confirme.

12 Q. Merci, Monsieur le témoin.

13 J'ai moi-même du mal à vous entendre et, a fortiori, les... les interprètes. Si, vous voulez
14 un peu hausser votre voix.

15 Savez-vous si tel était le même système utilisé par la brigade envoyée en RCA, avec les
16 autorités restées à Gbadolite... Gbadolite.

17 Madame, on a l'habitude de dire « Gbado ». Quand on dit « Gbado », c'est en fait
18 Gbadolite. Alors, l'utilisation... l'utilisation des talkie-walkie entre les unités qui étaient
19 à Bangui et les autorités demeurées en place à Gbadolite, ce système était-il aussi
20 d'application ?

21 R. Merci pour la question.

22 Nous nous avons tous lu hier le message en provenance de Bangui, le premier jour où
23 Mustapha était arrivé, où il parlait des difficultés de communication.

24 Je réponds à cette question que notre structure de communication n'était applicable que
25 sur le territoire congolais, pas en RCA.

26 Q. Merci, Monsieur le témoin.

27 De manière générale, selon vos connaissances techniques, est-ce que le talkie-walkie
28 avait une portée qui pouvait atteindre à partir de Gbadolite n'importe quelle ville de la

1 RCA ?

2 R. Non. Cette déclaration... j'ai évoqué ça quelque part, que les talkie-walkies utilisés
3 par les commandants sur le terrain étaient en réseau Simplex. Ça veut dire : vous ne
4 pouvez qu'émettre dans une distance de trois, quatre à cinq kilomètres seulement.

5 Q. Une dernière question avant la pause, Monsieur le témoin, sur cette question. Vous
6 avez déclaré que c'est la base qui assignait le talkie-walkie aux commandants. Est-ce
7 que vous vous souvenez si la base a assigné des talkie-walkie aux commandants qui
8 étaient partis en RCA ? La question est peut-être répétitive, mais elle est dans un autre
9 contexte.

10 R. Non.

11 M^e NKWEBE : Madame, je pense qu'il est temps.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous remercie, Maître Liriss.

13 Oui, Madame Kneuer.

14 M^{me} KNEUER (interprétation) : Merci beaucoup, Madame le Président. Nonobstant le
15 fait que l'Accusation ait soulevé une objection... l'utilisation de ce tableau d'analyse,
16 nous souhaiterions en tout cas en obtenir la référence.

17 M^e Liriss a cité une phrase de cette analyse en profondeur, et de ce tableau, mais je ne
18 retrouve pas cette citation.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Pouvez-vous faire ça après la
20 pause, Maître Liriss, et nous donner la réponse à la question posée par M^{me} Kneuer ?

21 M^e NKWEBE : Oui, je vais le faire. Je vais d'abord la rencontrer parce que je ne
22 comprends pas de quoi elle parle.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, nous allons
24 marquer la pause maintenant, pendant une demi-heure. Ça vous donnera le temps de
25 prendre un petit café et de vous reposer un peu.

26 Il est 11 h, et nous reprendrons l'audience à 11 h 30.

27 Je vais demander au greffier d'audience de bien vouloir passer à huis clos, le temps
28 d'accompagner le témoin hors du prétoire. Nous allons donc suspendre l'audience, et

- 1 nous reprendrons à 11 h 30.
- 2 *(Passage en audience à huis clos à 11 h 01)*
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 *(L'audience, suspendue à 11 h 02, est reprise à huis clos à 11 h 34)*
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 *(Passage en audience publique à 11 h 36)*
- 16 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes maintenant en audience publique,
- 17 Madame la Présidente.
- 18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci. Monsieur le témoin, merci
- 19 d'être revenu.
- 20 LE TÉMOIN : Merci beaucoup, Madame la Présidente.
- 21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Est-ce que vous êtes prêt à
- 22 continuer votre témoignage ?
- 23 LE TÉMOIN : Oui, nous pouvons continuer.
- 24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bien, je vais passer la parole à
- 25 M^e Liriss en lui demandant s'il a trouvé la référence que M^{me} Kneuer avait demandée
- 26 avant la pause.
- 27 M^e NKWEBE : Parfaitement, Madame.
- 28 La référence est ICC-01/05-01/08-781-Confidentiel, annexe A, page 182.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame Kneuer.
2 M^{me} KNEUER (interprétation) : Merci beaucoup, Madame la Présidente. Merci de me
3 donner la parole, et je vous présente aussi mes excuses de revenir à cette... à ce tableau
4 d'analyse, mais le Procureur à un certains nombres de questions à ce sujet.
5 Tout d'abord, je voudrais rappeler l'objet de ce tableau d'analyse en profondeur. Et je
6 fais référence à 2 décisions de la Chambre et la Chambre préliminaire aussi, en
7 particulier la décision numéro 55 et le paragraphe 72 de cette décision, et la
8 décision 682, au paragraphe 26.
9 Et si vous me le permettez, j'aimerais brièvement demander... citer plutôt une phrase,
10 deuxième partie du paragraphe 26 qui nous dit ce qui suit — je cite : « Pour la Chambre
11 ce document ne comprend aucun document interne au Procureur. Au contraire, il
12 repose sur des éléments qui ont été enregistrés dans le cadre des obligations de
13 divulgation. *De surcroît, c'est un outil nécessaire d'un point de vue procédural et qui
14 permet d'éclairer le propos du Procureur à l'encontre de l'accusé nonobstant les
15 ressources nécessaires pour mener à bien cette tâche. »
16 Donc, dans le cadre de cette décision et dans le cadre de la décision de la Chambre
17 préliminaire, il apparaît clairement que ce tableau d'analyse en profondeur est un outil
18 procédural qui aide les participants et les parties. Et en aucune manière il s'agit de
19 quelque chose qui doit devenir un élément de preuve.
20 Et la deuxième chose que je tiens à dire est la suivante : l'Accusation a l'ordre d'analyser
21 les éléments de preuve ; elle est chargée de le faire. Donc on ne peut pas lui reprocher
22 de, justement, faire ce travail-là. Si nous procédons à cette analyse, il s'agit de notre avis,
23 et c'est quelque chose qui émane de nous. C'est quelque chose qui n'a rien à voir avec
24 les témoins qui viennent déposer devant la Cour. Et lorsque reprend la référence
25 donnée par mon éminent confrère de la Défense —et là, j'ai la page 1 et 2 sous les
26 yeux —, il ne semble pas, à mon sens, que la citation donnée par mon confrère à la
27 Chambre figure dans ce tableau. Mon éminent confrère l'a cité deux fois, et là je cite la
28 page 8 du *transcript*, ligne 23, 25 et page 9, ligne 14 à la ligne 16.

1 Et je voudrais lire pour aider les parties et les participants, si vous me permettez. C'est
2 donc une citation : « Les ordres donnés par Amuli devaient tout d'abord être vérifiés
3 par Bemba avant que... d'être envoyés aux destinataires visés ».

4 La citation de la plus proche je peux retrouver dans le tableau d'analyse en profondeur,
5 à la page 152, c'est celle qui figure au 4^e paragraphe, mais elle n'y figure pas ; je ne la
6 retrouve pas. Donc, en fait — voilà quelle est ma préoccupation —, non seulement la
7 Défense essaie d'utiliser ce tableau comme élément de preuve, il y a une allégation pour
8 dire que l'Accusation ne répond pas à ses devoirs de manière correcte, ce qui n'est pas
9 vrai. Et, de surcroît, il semble que le témoin ne sache plus où il en est.

10 On dit au témoin : « Le Procureur a fait X, Y Z. C'est (*inaudible*) votre déclaration ». Je ne
11 pense pas que cela est de... quelque chose qui lui rende justice ou qui l'aide. Pourquoi
12 est-ce que j'insiste sur ce point concernant ce tableau d'analyse en profondeur ? C'est
13 parce que je voudrais éviter que cela ne reproduise, à l'avenir. Je pense que ce n'est pas
14 honnête de citer l'Accusation de la sorte et de montrer au témoin un document qu'il
15 ne connaît pas et dont il ne sait absolument pas « dont » il a été créé, en lui faisant croire
16 qu'il y a là une contradiction.

17 Merci, Madame le Président.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci, Madame, Kneuer.

19 Maître Liriss.

20 M^e NKWEBE : Madame la Présidente, je ne voudrais pas créer une polémique inutile
21 sur cette question avec l'Accusation avec laquelle nous avons une collaboration déjà
22 exemplaire. Je sais que son devoir, l'Accusation, est celui qu'il a cité. Mais je sais aussi
23 Mon éminent confrère dit qu'il ne trouve pas ça.

24 Je vais vous lire dans mon mauvais anglais. Je vous autorise à rire. C'est à la page 182,
25 CAR-OTP-WW0065 (*interprétation*), « explique que chaque message écrit... écrit par
26 CAR-OTP-WW036 — vous savez de qui il s'agit — a été vérifié à deux reprises par
27 Bemba, revérifié avant que de l'envoyer à CAR-OTP-040 ». (*intervention en français*)

28 C'est à la page 182.

1 Ce que moi, j'ai... ayant vérifié dans les déclarations, ne l'ayant pas trouvé, j'ai posé la
2 question. On me dit que c'est une procédure inhabituelle, mais il n'y a pas de procédure
3 standard pour établir la vérité.

4 Alors, de mon point de vue, je n'ai pas voulu mettre en doute l'honnêteté de... du
5 travail de l'Accusation, j'ai voulu simplement rétablir la vérité et dire que le témoin n'a
6 absolument pas dit cela ni dans ses déclarations ni nulle part ailleurs. De mon point de
7 vue, l'incident était clos.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je pense que c'est un incident qui
9 doit être maintenant clos, néanmoins, accompagné d'une recommandation très forte de
10 la part de la Chambre, et pour l'instant il s'agit uniquement d'une recommandation
11 pour dire que ce tableau d'analyse en profondeur n'est pas cité pour essayer de
12 faire-valoir ou de confronter un témoin d'une aucune manière que ce soit parce que,
13 comme l'a dit M^{me} Kneuer, ce tableau d'analyse, c'est simplement un outil qui est là
14 pour aider les parties, les participants, et la Chambre à trouver la citation au bon
15 endroit, la bonne citation, et la Chambre aura la possibilité de révérifier le cas échéant. Il
16 ne s'agit pas d'un élément de preuve qui doit être présenté à un témoin pour que le
17 témoin en confirme le contenu ou non.

18 Voilà, donc, avec cette recommandation de la Chambre, je pense que nous pouvons
19 maintenant nous en arrêter là et reprendre l'interrogatoire au témoin en rappelant à la
20 Défense que nous avons un calendrier très chargé et je pense qu'il convient d'avancer.

21 Vous avez la parole, Maître Liriss.

22 M^e NKWEBE : Merci, Madame.

23 Q. Rebonjour, Monsieur le témoin.

24 LE TÉMOIN :

25 R. Bonjour, Maître.

26 Q. À la page 0228, français, 0243, anglais, de votre déclaration, vous aviez indiqué
27 comme autres moyens de communication les... valises satellitaires, et vous aviez
28 indiqué que tous les commandants de brigade n'en possédaient pas ; savez vous si

1 Mustapha en possédait un ?

2 R. Je ne sais pas.

3 Q. Vous avez déclaré à ce propos que les communications faites par valises satellitaires
4 étaient indépendantes de la base ; par conséquent, est-il correct de dire que la base ne
5 pouvait savoir si, oui ou non, Mustapha communiquait avec Bemba par valise
6 satellitaire, s'il en avait un ?

7 R. Oui, c'est correct.

8 Q. Au cas où par impossible Mustapha avait une telle valise et qu'il... qu'il ait
9 communiqué avec M. Bemba, le collaborateur de la base auprès de Mustapha
10 aurait-il pu en être informé ? Et si oui, en aurait-il pu parler à la base ?

11 Si vous voulez que je répète la question, je répéterai.

12 R. Si vous pouvez répéter.

13 Q. Vous ne savez pas si Mustapha avait une valise satellitaire. Prenons l'hypothèse qu'il
14 en avait une et qu'il ait communiqué par cette voie avec M. Bemba. Est-ce que le
15 collaborateur de la base, attaché à Mustapha, aurait pu savoir cela ?

16 R. Ça, je ne sais pas répondre à cette question, parce que très souvent, le président était
17 enfermé dans son salon où il faisait sa communication. Je ne sais pas répondre à cette
18 question.

19 Q. Merci. Passons à autre chose.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Liriss, je voudrais juste
21 vous rappeler la règle des cinq secondes ; s'il vous plaît, n'oubliez pas.

22 M^e NKWEBE : Merci, Madame.

23 Q. Monsieur le témoin, plus avant, vous avez déclaré que parfois, M. Jean-Pierre Bemba
24 pouvait demander à la base par talkie-walkie de lui trouver une personne afin d'établir
25 le contact avec cette personne. C'est en page 0022, en français, 0230 en anglais, 0058,
26 page 246. Vous vous rappelez de cela, n'est-ce pas ?

27 LE TÉMOIN :

28 R. Oui, je me rappelle de ça.

1 Q. Dans ce cas, la conversation entre cette personne et M. Bemba était en clair, n'est-ce
2 pas ?

3 R. Bien sûr. Mais cela ne parlait pas des opérations.

4 Q. Puisque vous avez dit que les conversations, les communications, concernant les
5 opérations ne pouvaient pas être en clair, est-il correct de dire dans ce cas, lorsque
6 Bemba demandait de parler à un collaborateur, cette conversation ne concernait donc
7 pas les opérations militaires ?

8 R. J'avais évoqué cette situation parce que j'avais un souvenir. Je donne... Je précise le
9 cas.

10 Monsieur... est-ce que tu permets que je puisse citer le nom d'une personne ?

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Le greffier d'audience, merci de
12 passer à huis clos partiel.

13 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 54)*

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 *(Passage en audience publique à 11 h 56)*

1 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes maintenant en audience publique,
2 Madame la Présidente.

3 M^e NKWEBE :

4 Q. Donc, j'allais vous poser la question, Monsieur le témoin, sur le même principe mais
5 en ce qui concerne la RCA, comme vous venez de dire que c'était un cas rare, alors, je
6 passe à une autre question.

7 Est-ce que vous pouvez confirmer à la Chambre que chaque chef d'unité avait son
8 cahier de transmission du genre de celui qu'on vous a présenté tout à l'heure ?

9 LE TÉMOIN :

10 R. Oui, je confirme.

11 Q. Pouvez-vous confirmer que les informations qui y étaient contenues étaient toutes
12 identiques ?

13 R. Oui, je confirme.

14 Q. Est-ce que j'aurais raison de dire que c'est la conformité, l'identité, des informations
15 entre contenu dans le registre des différents chefs d'unité qui... qui... que par cette
16 identité... que c'est par cette identité que... et conformité des... des messages... qu'un
17 contrôle pouvait être exercé ?

18 Je reprends mieux ma question.

19 S'il devait y avoir un contrôle, ce contrôle ne porterait-il pas sur la conformité et
20 l'identité des messages ?

21 R. Merci beaucoup pour la question.

22 Chaque message émis par le commandant d'unité a un numéro d'ordre, et ce même
23 numéro lui sert aussi comme le numéro de référence. Cela veut dire il y a... les copies
24 sont identiques. Le fait de transformer l'information dans un message constituait déjà
25 une infraction.

26 M^e NKWEBE : Merci, Monsieur le témoin.

27 Madame, pouvons-nous passer brièvement à huis clos (*sic*), si vous voulez bien ?

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le greffier d'audience.

- 1 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h01)*
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)
- 26 (Expurgée)
- 27 (Expurgée)
- 28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 30 expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 31 expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 32 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 33 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)
2 (Expurgée)
3 (Expurgée)
4 (Expurgée)
5 (Expurgée)
6 (Expurgée)
7 (Expurgée)
8 (Expurgée)
9 (Expurgée)
10 (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 (Expurgée)
13 (Expurgée)
14 (Expurgée)
15 (Expurgée)

16 *(Passage en audience publique à 12 h 24)*

17 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame la
18 Présidente.

19 M^e NKWEBE :

20 Q. Eh bien, Monsieur le témoin, c'est un message qui... d'extrême urgence du
21 commandant du secteur sud Oubangui — message n° 267, du 4 octobre 2002.

22 « Vous informe — je suppose — les différentes plaintes ne cessent de me parvenir à
23 votre nom — il s'adresse à son subalterne, le commandant second du 28^e bataillon, je
24 crois. Vous informe les différentes plaintes ne cessent de me parvenir à votre nom pour
25 des problèmes relevant de la compétence de droit commun. Par ingérence des affaires
26 civiles, vous êtes censé, sans ignorer que le MLC qui avoir pris les armes, non pour
27 plaisir, mais pour défendre intérêt général du peuple congolais, instaurer un État de
28 droit en RDC. De ce qui précède vous devoir libérer immédiatement et sans condition

1 M. honoré Mongeenge, que vous l'avez arrêté arbitrairement pour le problème de
2 rivalité de mariage relevant purement des affaires civiles de risque, de risque d'ouvrir
3 un dossier disciplinaire à votre endroit. » Je m'arrête là. Ou je peux continuer. « Vous
4 devez savoir que nous sommes qu'arbitres et défenseurs du droit pour le peuple.
5 Exécution sans faille à l'instruction donnée. »

6 Ce message est-il bien un exemple selon lequel des crimes ou des fautes commises
7 étaient généralement reprises dans le carnet de transmission ?

8 R. Bien sûr, Maître.

9 Si vous me permettez, je suis en train de reproduire une situation qui date. Je suis
10 humain, je peux perdre un souvenir.

11 M^e NKWEBE : Monsieur le témoin, je ne vous le reproche pas. Je voulais simplement
12 corroborer ce que vous avez dit, selon lequel, généralement, c'est inscrit dans le registre.
13 Et je voulais corroborer avec des exemples, non seulement en 2001, mais aussi en 2002,
14 mais aussi en 2003.

15 Monsieur le greffier, s'il vous plaît, le document CAR-D04-00002 (*phon.*) à la page 16...
16 1662.

17 M. LE GREFFIER (interprétation) : Le document CAR-D04-0002-1662 est disponible à
18 l'écran. Il s'agit d'un document public.

19 M^e NKWEBE : Je vais également le lire pour vous, sous votre contrôle. C'est un
20 document qui vient du commandant de bataillon de Bunia, au chef... avec, oui... au chef
21 d'état-major général de l'ALC.

22 Q. « Honneur, vous saluer et sollicite votre autorisation pour présider le Conseil de
23 discipline, plus devra siéger pour cas d'assassinat survenu à Mboumba (*phon.*), ceci
24 nous permettre de préparer le dossier pour la cour martiale qui pouvoir siéger à
25 Mboumba (*phon.*) selon votre instruction. Cas de dossier de caporal Ekoko Bengo (*phon.*)
26 avoir tué par poignard le civil Disokoloko Adrien (*phon.*) plus cas du caporal Mbuzi
27 (*phon.*) avoir tiré sur la jambe du civil Puro (*phon.*) hospitalisé, plus leur jugement à
28 Mboumba (*phon.*) rassurera la population en émois ».

1 Le message est du 27 décembre 2002. Confirme-t-il toujours le fait que les crimes étaient
2 généralement retransmis dans le cahier de message ?

3 LE TÉMOIN :

4 R. ...

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur Scaliotti, allez-vous
6 demander si telle est la question posée au témoin ?

7 M. SCALIOTTI (interprétation) : Madame la Présidente, en fait, je voulais simplement
8 dire la chose suivante. Il faut demander au témoin s'il peut, oui ou non, confirmer un
9 fait donné, mais on ne peut pas demander au témoin de tirer des conclusions en disant
10 qu'à partir de tels faits, on imagine qu'il y avait telle ou telle pratique, ou telle ou telle
11 habitude.

12 Donc, on peut... il faut se limiter à poser des questions au témoin en fonction de ce qu'il
13 voit ; on ne peut pas lui demander de tirer des conclusions.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Liriss, « vous êtes »
15 d'accord avec l'Accusation, il ne faut pas demander de tirer des conclusions, et
16 vous-même non plus, vous ne pouvez pas à nouveau faire des observations plutôt que
17 de poser tout simplement une question au témoin par rapport à ce document.

18 M^e NKWEBE : Madame, la question que je pose au témoin est celle-ci : « Par rapport à la
19 déclaration qu'il a faite, selon laquelle généralement les crimes étaient retransmis dans
20 le cahier de transmission, est-ce que ce cas que je viens de vous lire corrobore la
21 déclaration que vous avez faite ? »

22 Je ne tire aucune conclusion. Je lui pose une question de corroborer ; mais, si vous
23 estimez que je peux autrement poser la question, je suis à votre disposition. Moi, je ne
24 demande que de corroborer la déclaration qu'il a faite.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Veuillez répéter votre question
26 alors, Maître Liriss.

27 M^e NKWEBE :

28 Q. Monsieur le témoin, vous avez déclaré devant les enquêteurs que de façon générale,

1 lorsque des crimes étaient commis, ceux-ci étaient indiqués dans le registre des
2 messages ; vous vous souvenez ?

3 LE TÉMOIN :

4 R. Oui, je confirme.

5 Q. Vous avez donné un cas en 2001 à Basankusu ; vous vous rappelez ?

6 R. Oui, je confirme.

7 Q. Ce cas corrobore-t-il votre déclaration selon laquelle les crimes étaient également
8 retransmis dans le cahier des messages ?

9 R. Je confirme...

10 M^{me} LA JUGE ALUOCH (interprétation) : Non, c'est bien, ça va, il avait déjà répondu.

11 J'allais juste vous demander de préciser quand vous dites « corroborer », mais il a bien
12 compris. Il a répondu par l'affirmative.

13 M^e NKWEBE : Monsieur le témoin, je vous ai lu un autre cas de 2002, c'est pour montrer
14 la continuité. Je vais vous lire un cas de 2003.

15 C'est à la page, Monsieur le greffier, dans le même registre, à la page 1672 et nous nous
16 arrêterons là.

17 M. LE GREFFIER (interprétation) : La page demandée par le conseil, la page 1672, est à
18 l'écran, c'est une page du même registre et c'est un document public.

19 M^e NKWEBE : Monsieur le témoin, je ne vais pas vous fatiguer, c'est la dernière
20 question de corroboration.

21 Q. C'est le commandant du secteur sud Oubangui qui s'adresse au chef d'état-major
22 général le 5 janvier 2003 : « Honneur, de vous saluer — je crois que c'est ça, "HVS" —
23 honneur, vous saluer et vous transmettre situation détenue totale 88 personnes, cas vol
24 à main armée, plus une personne dissipation des munitions de guerre, plus deux
25 personnes, corréité de meurtre, condamnées à 8 ans de prison par cour martiale, plus un
26 vol simple, plus un détenu à Gemena, et cetera, et cetera ».

27 Nous sommes en janvier 2005, la question que je veux vous poser est toujours la même :
28 est-ce que ce cas corrobore votre déclaration selon laquelle les crimes généralement

1 étaient consignés dans le registre des messages ?

2 LE TÉMOIN :

3 R. Oui, je confirme.

4 M^e NKWEBE : Madame, rassurez moi, c'est jusque... jusqu'à 13 h ?

5 O.K, merci.

6 Monsieur le témoin, M^{me} la Présidente vous a lu un passage par... par lequel « il » vous
7 demandait... par lequel vous répondiez à la question selon laquelle... « quelle était
8 généralement la réaction de M. Jean-Pierre Bemba ? »

9 Je vais demander au greffier de mettre devant l'écran une instruction donnée de
10 M. Bemba, vous allez le lire en silence, ou à haute voix si vous le voulez, et je vous
11 poserai une question par la suite.

12 Monsieur le greffier, s'il vous plaît, pouvez-vous placer sur l'écran le document n°...
13 n° 12 du dossier de la Défense ?

14 M. LE GREFFIER (interprétation) : La pièce 12 et le document
15 CAR-DC-0400-02-1530 (*phon.*), c'est un document public qui sera diffusé à l'extérieur,
16 sauf instruction contraire.

17 M^e NKWEBE :

18 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous avez besoin qu'on agrandisse ou pouvez-vous le
19 lire calmement tel qu'il est présenté ?

20 LE TÉMOIN :

21 R. Vous me demandez de faire la lecture ?

22 Q. Je souhaite que vous en fassiez lecture, mais je voudrais savoir s'il faut qu'on
23 l'agrandisse ou pas.

24 Si c'est bon merci de nous en... en faire lecture.

25 R. Intitulée : « Mouvement de libération du Congo

26 Le président.

27 Gbadolite, le 31 mai, l'an 2000

28 Numéro 052/Président/MLC/maj/l'an 2000.

1 Aux commandants de brigade (tous) de l'ALC

2 Info :

3 - Secrétaire général MLC.

4 - Secrétaire national chargé d'activités militaires.

5 - Chef d'état-major général ALC.

6 Objet : instructions.

7 Conséquemment au code de conduite régissant la discipline militaire au sein de l'Armée
8 de libération du Congo, en sigle ALC, spécialement au point 5.5 relatif aux infractions
9 inhérentes à l'assassinat d'un civil, à la trahison, à l'évasion/subversion, au vol,
10 enlèvement, à la désobéissance aux ordres légaux pour lesquels la peine de mort est
11 requise sur avis favorable du président du haut commandement de l'ALC.

12 Point 2

13 Tenant compte de certaines dispositions pratiques relatives à la vérification matérielle
14 de la culpabilité d'une de ces infractions par la commission de discipline de l'état-major
15 général de l'ALC, à cause de l'éloignement... l'éloignement du lieu du crime (viol, vol,
16 assassinat), et surtout tenant compte de la perte d'actualité de l'infraction commise.

17 Point 3

18 Je vous donne l'ordre expresse d'appliquer la peine prévue pour ces infractions et de
19 m'en faire un rapport ad hoc là-dessus.

20 Toutefois, vous êtes tenus de réunir la commission de discipline de la brigade pour
21 statuer sans sentiment ni passion, ceci en vue d'éviter d'envoyer inutilement à la mort
22 les militaires alors que nous avons la responsabilité de ne pas gaspiller en vain leur vie.

23 Signé Jean-Pierre Bemba, commandant en chef de l'ALC ».

24 M^e NKWEBE :

25 Q. Merci, Monsieur le témoin.

26 Juste le dernier document, Monsieur le greffier, s'il vous plaît, c'est le document n° 11.

27 M. LE GREFFIER (interprétation) : Le point... Le document 11 est le document
28 CAR-D04-002-1512. Il s'agit d'un document public. Vous l'avez à l'écran pour le moment

1 et il sera diffusé à l'extérieur, sauf instruction contraire.

2 M^e NKWEBE : Je vais le lire pour vous.

3 « Objet : plainte contre alias Pablo, agent BRM à Sidi, pour tentative d'assassinat.

4 M. le secrétaire général... Monsieur le secrétaire national chargé des activités et
5 renseignement militaire à Gbadolite.

6 Monsieur le secrétaire national,

7 J'ai lu en copie la lettre sans numéro du 11 février 2000 vous adressée par M. Victor
8 Kose-Torongbanze, greffier comptable de Sidi dans le territoire de Bosobolo, au sujet de
9 l'objet repris en vedette et vous demande de chercher à localiser l'agent du BRM mieux
10 identifié en marge, le convoquer et l'arrêter si les faits lui reprochés se confirment.

11 M'informer de la conclusion de ce dossier ».

12 Monsieur le témoin, je vous ai lu ou fait lire ces documents par rapport à la réponse que
13 vous avez donnée en pages 0022, 0249, en français, et en anglais... je ne l'ai pas
14 malheureusement.

15 La question vous a été posée de savoir quelle était l'attitude de M. Jean-Pierre Bemba
16 lorsqu'il apprenait de tels crimes ? Vous avez répondu : « Il demandait l'application du
17 code de conduite. Bemba a toujours conseillé d'être en bons termes avec la population
18 car, sinon, elle peut nous trahir. »

19 Je m'arrête là.

20 Est-ce que les deux documents dont nous venons de donner lecture, vous et moi,
21 corroborent en partie, en totalité, ou pas, la réponse que vous avez faite aux enquêteurs,
22 à la page 0249 ?

23 LE TÉMOIN :

24 R. Oui, je confirme.

25 M^e NKWEBE : Madame, on peut avoir une bref huis clos ?

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le greffier, est-ce que
27 nous pouvons passer à huis clos partiel ?

28 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 51)*

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 41 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (*Passage en audience publique à 12 h 55*)

8 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le
9 Président.

10 M^e NKWEBE :

11 Q. Monsieur le témoin, avez-vous souvenance de combien de jours après l'attaque...
12 Puisque vous ne connaissez pas la date de l'attaque et que c'est une date publique, nous
13 vous informons que c'était le 25 octobre.

14 Alors, avez-vous souvenance combien de jours après l'attaque les troupes du MLC ont
15 traversé pour Bangui ?

16 LE TÉMOIN :

17 R. Permettez, Maître.

18 Nous avons lu un message, hier, qui nous a précisé de l'arrivée de Mustapha à Bangui.

19 Q. Vous voulez parler du message numéro 0001 du 30 octobre 2002, référence
20 CAR-D4-0002-1637 (*phon.*) ?

21 R. Bien sûr.

22 M^e NKWEBE : Pour être bien sûr que c'est du même message qu'on parle, Monsieur le
23 greffier, pouvez-vous le... le mettre à l'écran ?

24 M. LE GREFFIER (interprétation) : Le document CAR-D04-0002-1514, à la page 1337, est
25 à l'écran. Il s'agit d'un document public.

26 M^e NKWEBE :

27 Q. Monsieur le... Monsieur le témoin, je vais vous le lire rapidement, comme ça vous
28 allez confirmer si, oui ou non, c'est de ce document... de ce message que vous parlez.

1 « *From* : commandant opération Bangui ; *To* : chef d'état-major général ALC.

2 Honneur vous saluer, signaler mon arrivée sur terrain à 9 h. Après une réunion de
3 coordination avec les officiers, l'opération être débutée à 13 h. Bilan ennemi : 25 morts et
4 trois capturés tchadiens ; armement saisi : 15 SMG, quatre gros véhicules dont un plein
5 de pneus, un véhicule avec un gros groupe électrogène, avec deux tracteurs, cinq paires
6 tenues en mauvais état, 15 chargeurs SMG.

7 De notre côté : deux morts et un blessé.

8 Difficulté du terrain : nous sommes abandonnés par les nationaux, pas de coordination
9 avec les Libyens, manque de moyen de communication pour liaison inter-
10 opérationnelle, manque produit pharma... —...ceutique, je suppose — de première
11 urgence, manque vivre.

12 Autre situation suivant : le 21... le 30 octobre 2002, 15 h 20 ». C'est de ce message que
13 vous faites état, Monsieur le témoin ?

14 R. Oui je confirme.

15 M^e NKWEBE : Il est 13 h, Madame. C'est une nouvelle ligne d'interrogatoire que nous
16 pouvons achever aujourd'hui. Peut-être aussi la surprise.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Liriss, la dernière fois que
18 vous m'avez promis une surprise, elle n'était pas très bonne. Alors, je n'aime pas trop
19 les surprises.

20 Merci, Maître.

21 Monsieur le témoin, nous allons suspendre notre audience pour aller déjeuner. Vous
22 aurez le temps de prendre le déjeuner mais aussi de vous reposer un petit peu.

23 Il est 13 h ; nous reprendrons l'audience à 14 h 30.

24 Monsieur l'huissier... Pardon, Monsieur le greffier, veuillez passer à huis clos partiel de
25 sorte que l'on puisse accompagner le témoin à l'extérieur du prétoire.

26 (Passage en audience à huis clos à 13 h 02)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 *(L'audience est suspendue à 13 h 02, est reprise à huis clos à 14 h 35)*

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 *(Passage en audience publique à 14 h 37)*

10 M. LE GREFFIER (introduction) : Nous sommes en audience publique, Madame le
11 Président.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER : Merci.

13 Rebonjour, Monsieur le témoin.

14 M. LE TÉMOIN : Bon après-midi, Madame la Présidente.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER : J'espère que vous avez pu vous détendre un petit
16 peu pendant la pause déjeuner.

17 M. LE TÉMOIN : Bien sûr.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER : Ce qui veut dire que vous êtes frais, dispos et... et
19 prêt à poursuivre votre témoignage ?

20 M. LE TÉMOIN : Oui, je suis prêt.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER : Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

22 Je passe la parole à M^e Liriss.

23 M^e NKWEBE : Bon après-midi, Madame la Présidente ; bon après-midi, Honorables
24 Juges.

25 Q. Monsieur le témoin bon après-midi.

26 LE TÉMOIN :

27 R. Merci.

28 Q. En relisant la transcription de cet avant-midi, je me rends compte que M^{me} la

1 Présidente vous a posé une question... Je prends la transcription d'aujourd'hui. En
2 français, c'est la page 14 ; en anglais, c'est à la page 41, ligne 6 à 14, en anglais. Page 41,
3 en français, ligne 3 à 11, et en anglais 41 aussi, lignes 6 à 14. Et ce n'est pas de votre
4 faute ; c'est de ma faute.

5 M^{me} la Présidence (*sic*) a dit : « Je pense donc que pour la Chambre, si la Chambre vous
6 demande si cette procédure a été adoptée concernant les faits qui se sont produits en
7 2002... 2002 et 2003... » Cette question, malheureusement par précipitation, je vous ai
8 empêché de répondre, et je voudrais que vous répondiez.

9 La question était celle-ci. M^{me} la Présidente vous a lu ou bien vous avait lu la page sur
10 laquelle vous indiquiez que M. Bemba réagissait au cas de crime, et vous avez cité
11 l'exemple de Basankusu ; vous vous souvenez ?

12 R. Oui, je me souviens.

13 Q. M^{me} la Présidente vous a dit : « Cela s'est passé en 2001 » ; vous vous souvenez ?

14 R. Oui, je m'en souviens.

15 M^e NKWEBE :

16 Q. Ce n'est pas ce qu'elle a dit ; c'est ce qui est écrit d'ailleurs.

17 Alors, M^{me} la Présidente vous a posé cette question : « Est-ce que cette situation, cette
18 procédure de mettre les cas de crimes sur le cahier des transcriptions (*sic*) était-elle aussi
19 valable en 2002 et en 2003 ? »

20 Je crois que c'est bien ça, Madame ?

21 Quelle est votre réponse.

22 R. Je confirme : c'est la même procédure.

23 Q. Merci, Monsieur le témoin. Continuons.

24 Vous nous avez dit que le gros des troupes du MLC est arrivé à Bangui à la date qui
25 était sur la page 1637, c'est-à-dire le 30 octobre 2002.

26 Je vous ai posé alors la question suivante : d'où venaient ces troupes ? En d'autres
27 termes, de quelles différentes unités venaient ces troupes ?

28 R. Merci beaucoup pour la question.

1 Ces troupes sont venues d'Imese ?

2 Q. Entre Imese et Zongo, pouvez-vous évaluer la distance, s'il vous plaît ?

3 R. Il y a une longue distance parce qu'Imese est en aval de Zongo. Et s'il faut parcourir
4 cette distance à la voie fluviale, vous pouvez faire... ça peut vous prendre du temps. Je
5 ne sais pas déterminer les jours, mais c'est une longue distance. Même si vous les
6 parcouriez par... à pied, ça vous prendra toujours du temps, parce que je me rappelle
7 bien, (Expurgée) — c'était une tournée — de
8 Zongo à Imese. C'était un long trajet. D'ailleurs, c'était une descente. Cela nous avait
9 pris des jours.

10 Q. Je vous remercie. La distance est longue, mais... mais pouvez-vous faire une simple
11 évaluation : 10, 20, 30, 50, 150 kilomètres ; plus de 100, moins de 100 ?

12 R. Je me réserve de mentir, mais sinon, c'est au-delà de 100 kilomètres.

13 Q. Par quel moyen ces troupes sont-elles arrivées à Zongo — si vous le savez ?

14 R. Merci beaucoup pour la question.

15 Maître, le représentant du Procureur nous a présenté un texte hier où ça faisait mention
16 des mouvements des troupes. Je pense, si j'ai... j'ai une bonne mémoire, on a même
17 déterminé quelle voie les troupes devaient emprunter, c'est-à-dire ils devaient marcher
18 à pied, si j'ai... j'ai une bonne mémoire.

19 Q. Y a-t-il eu des troupes qui sont venues de Basankusu, à votre connaissance ?

20 R. J'ai oublié.

21 Q. Ce n'est pas grave.

22 La question principale : est-ce que toutes les troupes venaient de la brigade Echo ou
23 c'était un mélange des troupes venant des différentes autres brigades ?

24 R. Oui, il y avait... Je me réserve, j'ai perdu le souvenir.

25 Q. Je vous pose autrement la question : une brigade comporte combien de personnes,
26 s'il vous plaît ?

27 R. Les nombres n'étaient pas déterminés, mais plus ou moins 1 500, plus ou moins.

28 Q. Nous sommes au courant qu'il y avait plus ou moins 1 500 personnes en

1 République... envoyées en République centrafricaine. S'il s'agissait de toute la brigade
2 Echo, qu'est-ce qui était resté à la place, quelle est la brigade qui a... y a-t-il eu une
3 brigade qui a occupé les positions de la brigade Echo, c'est-à-dire Imese et Zongo... et
4 Dongo aussi ?

5 R. Permettez, Maître, si vous pouvez répéter votre question ?

6 Q. Lorsque les troupes ont traversé, est-ce qu'Imese, Dongo et Zongo, qui sont les
7 secteurs de la brigade Echo, sont restés vides ?

8 R. Pratiquement, c'est impossible. Ce sont des positions. Ça ne peut pas être vidé.

9 Q. Est-il donc exact de conclure que les troupes envoyées en Centrafrique comportaient
10 une partie de la brigade Echo et des autres brigades ?

11 R. Si j'ai... Oui, je me suis rappelé de quelque chose : il y avait... notre avion Antonov,
12 oui... Antonov 24, donc il y avait un commandant de bataillon...

13 Est-ce que je peux citer le nom ?

14 Major Boveca (*phon.*)... major Boveca (*phon.*) est venu de la brigade Bravo dont les
15 troupes étaient évacuées par avion.

16 Q. C'est-à-dire, si je comprends bien, les troupes envoyées en RCA étaient un mélange
17 des troupes des différentes unités ?

18 R. Oui, parce que cet avion faisait des (*inaudible*), Bangui, Zongo, Basankusu, parce que
19 l'avion atterrissait à Zongo, Zongo, Basankusu, ensuite Isiro.

20 Q. Qui dans l'entre-temps, puisque Mustapha, commandant de la brigade Echo, était
21 parti en Centrafrique, qui dans l'entre-temps gérait ou continuait de gérer la brigade
22 Echo à partir de la brigade Echo qui demeurait à Dongo, Zongo et Imese ? En d'autres
23 termes, a-t-on remplacé Mustapha ou a-t-il continué à garder son poste ?

24 R. Maître, sûr et certain qu'en l'absence de Mustapha devait-il avoir quelqu'un qui
25 pouvait couvrir son poste, mais je n'ai pas le nom en tête.

26 Q. Monsieur le témoin, ce que je voudrais, c'est que vous me disiez ce que vous savez.

27 Savez-vous si quelqu'un a remplacé Mustapha ou si Mustapha a continué à gérer la
28 brigade Echo ? Si vous ne le savez pas, ce n'est pas un problème.

1 R. Merci beaucoup.

2 Je n'ai pas de souvenir.

3 Q. Bien qu'il soit en Centrafrique, Mustapha pouvait-il continuer à donner des ordres à
4 sa brigade restée en RDC — ravitaillement et tout autre ordre pour le fonctionnement
5 de la brigade ?

6 R. Merci, beaucoup.

7 Je n'ai pas de souvenir.

8 M^e NKWEBE : Ce n'est pas grave.

9 Monsieur le témoin, hier, il y a eu un débat sur le document CAR-D004-0002 (*sic*),
10 page 1654.

11 Et s'il est possible, M. le greffier, avec l'autorisation de Madame, voudra bien le placer
12 sur l'écran pour que vous revoyiez ce document.

13 M. LE GREFFIER (interprétation) : Le document CAR-DC... 004-002-1641 (*sic*), à la
14 page 1654, est maintenant sur vos écrans. Il s'agit d'un document public.

15 M^e NKWEBE :

16 Q. Monsieur le témoin, la question qui était controversée était le numéro 7, secrétaire
17 n° 019. Vous vous souvenez ? C'est le document qui est à votre gauche.

18 LE TÉMOIN :

19 R. Je m'en souviens.

20 Q. Vous souvenez-vous de ce que vous aviez dit sur l'attribution des numéros ?

21 R. Oui, je m'en souviens.

22 Q. Pouvez-vous répéter à la Chambre ce que vous aviez dit, les modes d'attribution des
23 numéros ?

24 R. Ce sont des numéros d'ordre qui constituent d'énumérer du premier message
25 jusqu'au dernier message, c'est-à-dire, à ce niveau, l'émetteur a émis le message, et
26 celui-ci, c'est son 19^e message.

27 M^e NKWEBE : La Chambre veut-elle bien se référer à la transcription en anglais d'hier,
28 en page 26, lignes 2 à 12, et en français, c'est en page 27, lignes 6 à 13 ?

1 Q. Vous avez dit ceci, à la question : « Dans quelle séquence ces numéros se suivent ?
2 Comment est-ce que ce numéro est attribué ? » Vous avez dit : « Je viens de dire, c'est le
3 numéro d'ordre et de référence, c'est-à-dire, s'il faut compter ou énumérer tous les
4 messages émis par ce commandant, il est facile de dire : c'est son 277^e message. » Vous
5 vous rappelez ?

6 LE TÉMOIN :

7 R. Oui, je confirme.

8 Q. Est-il donc exact de dire que le numéro se rapporte non pas à un service mais à la
9 personne qui a émis le message ?

10 R. Oui, je confirme.

11 Q. Et ici, pour le message du 24 décembre, est-il correct de dire que c'est le numéro...
12 c'est le dix-neuvième message du... du coordonnateur des opérations de Bangui ?

13 R. Oui, c'est correct.

14 M^e NKWEBE : Monsieur le greffier, pouvez-vous passer maintenant au numéro 1648 ?

15 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

16 Q. Vous avez le message devant vous, n'est-ce pas ? C'est le deuxième message à votre
17 droite — à la page de droite —, *from* colonel Mustapha.

18 R. O.K.

19 Q. Le numéro 023 se rapporte-t-il au vingt-troisième message du colonel Mustapha ou
20 au vingt-troisième message venant de Bangui, par rapport à l'explication que vous
21 venez de nous donner ?

22 R. C'est le vingt-troisième message du colonel Mustapha.

23 Q. Est-ce que Dikundu (*phon.*) Kwese (*phon.*) ou Kikundu (*phon.*) Kiese (*phon.*), ou
24 encore appelé Kiku (*phon.*), vous dit quelque chose ?

25 R. Oui.

26 Q. Qui était-il, s'il vous plaît ?

27 R. L'un des gardes rapprochés.

28 Q. Comment s'appelait le coordinateur à Bangui — un colonel ?

1 R. Permettez, j'ai oublié son nom. Si... parce que... Oui, oui. Si c'est colonel Diku (*phon.*),
2 il était... je ne sais pas mais il doit y avoir un colonel qui était venu de la brigade Alpha,
3 qui assurait aussi la coordination.

4 Q. C'est pour cela que je parle du colonel Dikundukwila (*phon.*), appelé aussi
5 Diku (*phon.*) ou encore Cordo (*phon.*).

6 Si ça ne vous dit rien, ce n'est pas grave. Mais je voudrais simplement savoir : y a-t-il
7 une différence entre le colonel Mustapha et le coordonnateur des opérations de Bangui
8 qui venait de la brigade Alpha ?

9 R. Oui, il y a la différence.

10 Q. Pouvons-nous donc admettre que le premier message que vous avez lu venait de ce
11 Cordo (*phon.*) — et c'est écrit d'ailleurs : « Cordo opération Bangui » — et que c'était son
12 19^e message, pendant que le second message venait du colonel Mustapha lui-même,
13 comme c'est écrit, et que c'était son message numéro 23, si je ne me trompe ?

14 R. Bien sûr.

15 Q. Monsieur le témoin, l'ordre de numérotation ne suivait donc pas l'ordre d'envoi des
16 messages — je me répète peut-être — mais l'ordre attribué à chaque personne sur les
17 messages qu'il envoyait ; est-ce que c'est correct ?

18 R. Oui, c'est correct.

19 Q. Monsieur le témoin, avant que le gros des troupes ne débarque en Centrafrique,
20 savez-vous s'il y a eu une mission d'éclaireurs ?

21 R. Ça, je ne sais pas.

22 Q. Je veux parler d'une mission de reconnaissance. Connaissez-vous le colonel ou le
23 capitaine René ?

24 R. Oui, je le connais.

25 M^e NKWEBE :

26 Q. Je vais vous lire ce que vous aviez dit au Bureau du Procureur à ce propos. Si nous
27 prenons les pages 0250...

28 Je vais donner les références, en anglais Madame.

- 1 Je crois que pour l'anglais ça doit être 0252. Non, 0265, ou 0266.
- 2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : C'est à la page 0266.
- 3 M^e NKWEBE : En anglais, Madame ?
- 4 Q. Je vous le lis, Monsieur le témoin.
- 5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître, en fonction de ce que
- 6 vous allez lire, peut-être devions-nous aller à huis clos partiel.
- 7 M^e NKWEBE : Vous avez raison, Madame.
- 8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le greffier d'audience,
- 9 s'il vous plaît, passons à huis clos partiel ?
- 10 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 10)*
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)
- 26 (Expurgée)
- 27 (Expurgée)
- 28 (Expurgée)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 52 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (*Passage en audience publique à 15 h 18*)

8 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes maintenant en audience publique,
9 Madame la Présidente.

10 M^e NKWEBE :

11 Q. Monsieur le témoin, à plusieurs reprises vous avez fait référence au commandement
12 des troupes du MLC en RCA par les autorités de ce pays, dont un général Bombayake.
13 Vous l'avez dit non seulement dans les transcriptions mais aussi à la page
14 CAR-OTP-0022-0053 en français et, en anglais, 00269... 0253 en français et 0269 en
15 anglais.

16 Vous vous souvenez de cela ?

17 LE TÉMOIN :

18 R. Oui, je confirme.

19 (Expurgée)

20 (Expurgée); vous vous souvenez ?

21 R. Oui, je confirme.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Liriss, je voudrais juste
23 vous rappeler que nous sommes en audience publique et que si cela s'avère nécessaire
24 nous pouvons passer à huis clos partiel.

25 M^e NKWEBE : Cela s'avère désormais nécessaire, Madame, s'il vous plaît.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le greffier d'audience,
27 s'il vous plaît.

28 (*Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 21*)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 54 expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (*Passage en audience publique à 15 h 29*)
- 24 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes maintenant en audience publique,
- 25 Madame la Présidente.
- 26 M^e NKWEBE : Merci, Madame la Présidente.
- 27 Est-ce que vous pensez qu'il faille relire parce qu'on est en audience publique ?
- 28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Eh bien, si vous lisez pour la

1 Chambre, cela n'est pas nécessaire, Maître Liriss. Vous pouvez poursuivre.

2 M^e NKWEBE : Vous avez raison, Madame.

3 « Il faut vous préciser aussi que toutes nos opérations journalières ont toujours été
4 soumises au chef d'état-major général centrafricain qui, lui, faisait régulièrement la
5 ronde des sites opérationnels. À Sibut, une ville centrafricaine, dans ce village,
6 M. Bozizé, alors rebelle avec ses alliés tchadiens, avait pris en otages dans une école
7 beaucoup de religieux et religieuses et plusieurs enfants, filles comme garçons, auxquels
8 ils ont torturé et violé. Donc, notre arrivée fut une satisfaction totale de la population
9 qui était libérée. »

10 Monsieur le greffier, nous sommes déjà à la deuxième page. Je suis désolé.

11 « Témoignage de ces derniers lors de leur évacuation sur Bangui et sous bonne escorte
12 des militaires centrafricains. À Busangwa — je suppose que c'est Bossangoa —, village
13 de M. Bozizé (*phon.*), il y "ont" eu aussi des viols, pillages et tortures de la population en
14 cascade. Toutes ces informations nous ont été livrées par ces militaires que nous avons
15 capturés. Ces rebelles le faisait pour torturer le présumé Patassé. À Bozumu — je
16 suppose que c'est Bozoum —, ils ont commis également les mêmes dégâts. Information
17 reçue du vice-gouverneur de cette province qui a eu la vie sauve grâce à nous. À notre
18 grande surprise, en date du 7 au 8 novembre 2002, pendant que nous progressions vers
19 les villages occupés par les rebelles, un groupe de militaires centrafricains, avec sept de
20 nos éléments, se sont livrés au pillage dans des résidences de certaines personnes
21 soupçonnées comme proches de Bozizé.

22 Ayant appris cette nouvelle, j'ai informé la hiérarchie à Gbadolite, et cette dernière a
23 dépêché le colonel Romain Mondonga pour l'investigation. À l'issue des enquêtes, les
24 incriminés ont été transférés à Gbadolite pour être condamnés.

25 Du côté centrafricain, c'est le général Mazangi, auditeur général centrafricain, qui était
26 chargé de juger leurs propres militaires.

27 Sur ce passage, il y a lieu de souligner que les biens pillés par ces militaires, nous les
28 avons remis entre les mains du général Mazangi et du lieutenant Damango Bertrand,

1 tous centrafricains. C'est avec satisfaction, en tant qu'officier, que j'ai remarqué
2 qu'aucun responsable militaire et cadre du MLC ne s'est opposé à la sanction prononcée
3 à l'égard de ces éléments inciviques.

4 En conclusion, en RDC... notre retour en RDC n'était pas facile car nous étions
5 éparpillés et tabassés copieusement par la force de la Cematic – Cematic, pour la
6 parenthèse, Madame, c'est Communauté économique et monétaire pour l'Afrique
7 centrale –, force de la Cematic, ensemble avec celles de Bozizé et ses alliés. Et si nous
8 avons eu la vie sauve, c'est grâce à la population centrafricaine qui nous a aidés à
9 traverser la rivière Oubangui par pirogues, et ce... et cela pendant plus ou moins trois
10 semaines, voire même notre opérateur, qui était chez Bozizé, lui aussi a eu la vie sauve
11 grâce à l'un de ses fils. En dépit de la vie sauve que nous avons eue de traverser, les
12 rebelles de M. Bozizé, qui ont eu à renverser le président Patassé que nous sommes allés
13 secourir, ont torturé et massacré des Congolais habitant Bangui, la capitale
14 centrafricaine, et partout dans les provinces.

15 En résumé, j'avais amené en Centrafrique trois bataillons, d'où le nombre de nos
16 éléments ne constituait qu'une goutte d'eau dans une rivière.

17 Mustapha Mugisa Gaby, colonel commandant brigade Echo »

18 Est-ce qu'on peut passer à huis clos pour que je pose la question, Madame ?

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le greffier d'audience,
20 merci de bien vouloir passer en huis clos partiel.

21 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 39)*

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 58 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 *(Passage en audience publique à 15 h 44)*

2 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame la
3 Présidente.

4 M^e NKWEBE :

5 Q. Pouvez-vous nous dire, Monsieur le témoin, si pendant la deuxième opération de
6 Bangui M. Bemba s'y est déplacé et s'il a pu rencontrer les troupes à Bangui ?

7 LE TÉMOIN :

8 R. Oui.

9 Q. Comment le savez-vous ?

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le greffier, merci de
13 bien vouloir repasser à huis clos partiel, s'il vous plaît.

14 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 46)*

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 60 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 *(Passage en audience publique à 15 h 55)*

17 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame la
18 Présidente.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci, Maître Liriss. Je pense que
20 la Défense a conscience des contraintes de temps qui seront les nôtres demain.

21 Monsieur le témoin....

22 M^e NKWEBE : Quelles sont... Quelles sont ces contraintes, s'il vous plaît ?

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Le fait que nous devons finir
24 demain.

25 M^e NKWEBE : Je vous ai fait une promesse ; vous ne croyez plus en moi, Madame ?

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je reste optimiste, toujours,
27 Maître Liriss.

28 Monsieur le témoin, vous devez être bien fatigué ; la journée a été longue, de nouveau.

1 Demain, c'est certain, nous terminerons cet interrogatoire et votre déposition devant
2 cette Chambre. Espérons-le, vous pourrez vous reposer cette nuit. Nous allons lever la
3 séance et nous reprendrons demain matin, à 9 h 30.

4 Il me reste à remercier l'équipe de l'Accusation, les représentants légaux des victimes,
5 l'équipe de la Défense, M. Jean-Pierre Bemba Gombo.

6 Merci, à nos interprètes, à nos sténotypistes.

7 Nous allons désormais repasser à huis clos partiel (*sic*) pour que le témoin puisse quitter
8 la salle. Entre-temps, nous allons lever la séance, et nous reprendrons nos travaux
9 demain matin, à 9 h 30.

10 Monsieur le greffier d'audience, merci de faire le nécessaire.

11 (*Passage en audience à huis clos à 15 h 57*)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (L'audience est levée à 15 h 58)

16 RAPPORT DE CORRECTION

17 La correction suivante a été apportée à la transcription française par la Section de
18 Traduction et d'Interprétation de la Cour :

19 *Page 23 lignes 13 à 15

20 « Et de surcroît, il... c'est un outil nécessaire d'un point de vue procédural et qui permet
21 de faire avancer le propos du Procureur dans le cadre de ses obligations ». Est corrigé
22 par « De surcroît, c'est un outil nécessaire d'un point de vue procédural et qui permet
23 d'éclairer le propos du Procureur à l'encontre de l'accusé nonobstant les ressources
24 nécessaires pour mener à bien cette tâche».